



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 24 de l'ordre du jour

**Développement agricole, sécurité alimentaire
et nutrition**

**Bangladesh, Bhoutan, Érythrée, Haïti, Inde, Lesotho, Malawi, Maurice,
Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie,
Sri Lanka, Suriname, Thaïlande et Timor-Leste : projet de résolution révisé**

Fibres végétales et développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², l'Accord de Paris³, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴ et le Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)⁵,

Rappelant également sa résolution [61/189](#) du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale des fibres naturelles (2009),

Rappelant en outre la résolution 3/2005 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 25 novembre 2005,

Prenant note de la définition de l'expression « fibres naturelles », telle qu'arrêtée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'occasion de l'année internationale des fibres naturelles en 2009 et de la portée de la présente résolution qui met l'accent sur les fibres végétales moins connues, telles que la jute, l'abaca, la fibre de coco, le kénaf, le sisal, le chanvre et la ramie,

Notant que les fibres végétales très diverses produites dans de nombreux pays sont une importante source de revenus pour les agriculteurs et peuvent donc jouer un

¹ Résolution [70/1](#).

² Résolution [69/313](#), annexe.

³ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

⁴ Résolution [69/283](#), annexe II.

⁵ Résolution [71/256](#), annexe.



rôle important en contribuant à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté et, partant, à la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) d'une manière équilibrée et intégrée,

Considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut parvenir à un développement durable par la production et l'utilisation durables des ressources naturelles, notamment en les protégeant et en les gérant de manière durable,

Soulignant que la production et l'utilisation durables des fibres végétales peuvent contribuer aux efforts visant à parvenir à un développement durable, à réduire la pauvreté, à améliorer le bien-être humain et à lutter contre la dégradation de l'environnement et les changements climatiques,

Soulignant que les fibres végétales, comme tout autre produit agricole, doivent être produites dans le respect de l'environnement,

Saluant le Sommet sur l'action pour le climat, que le Secrétaire général de l'ONU a convoqué le 23 septembre 2019, et prenant note des initiatives et engagements pluripartenaires présentés à cette occasion,

Soulignant que les solutions naturelles peuvent contribuer, entre autres stratégies, à atténuer les changements climatiques et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, et, à cet égard, constatant que ces solutions jouent un rôle crucial en encourageant l'utilisation et la production durables des fibres végétales,

Notant les contributions qu'apporte l'utilisation des fibres plastiques et artificielles et les défis qu'elle suscite en matière de développement durable, et notant également le rôle que les fibres végétales peuvent jouer pour remédier à certains problèmes économiques, sociaux et environnementaux faisant obstacle au développement durable,

Prenant note de la résolution 4/6 du 15 mars 2019, intitulée « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin »⁶ et de la résolution 4/9 du 15 mars 2019, intitulée « Lutte contre la pollution par les produits en plastique à usage unique »⁷, adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session intitulée « Vers une planète sans pollution »⁸, et celle adoptée à sa quatrième session intitulée « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables »⁹,

Rappelant également la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020), de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020), de la Décennie internationale

⁶ UNEP/EA.4/Res.6.

⁷ UNEP/EA.4/Res.9.

⁸ UNEP/EA.3/HLS.1.

⁹ UNEP/EA.4/HLS.1.

d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) et de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027),

Consciente que les fibres végétales sont facilement recyclables, biodégradables et renouvelables, qu'elles peuvent encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et afficher des taux d'émission de gaz à effet de serre relativement faibles contribuant ainsi à la promotion du développement durable,

Soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la coopération, la coordination et les synergies entre les entités compétentes des Nations Unies dans les activités de production, de distribution et d'utilisation de fibres végétales qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Notant qu'un appui politique est nécessaire et qu'il faut tenir compte de facteurs commerciaux, tels que les prix et les coûts de production, le cas échéant, en vue de promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales et de contribuer au développement durable,

Notant également que la promotion de l'utilisation des fibres végétales doit être menée de façon à trouver un juste équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et avec la participation des parties intéressées, notamment le secteur privé, les représentants de la société civile et du milieu universitaire,

Considérant le rôle crucial que jouent les femmes et les jeunes dans la production, la consommation et la conservation des fibres végétales, et soulignant la nécessité de leur pleine participation à tous les niveaux de l'élaboration et de l'application de politiques visant à promouvoir l'utilisation des fibres végétales,

1. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à intensifier les efforts de sensibilisation aux avantages de la production et de l'utilisation durables des fibres végétales ;

2. *Souligne* qu'il importe d'exploiter les avantages des fibres végétales et encourage toutes les parties prenantes à promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales dans tous les domaines et secteurs concernés ;

3. *Considère* que la production, la transformation, l'application, la gestion appropriée et l'exportation de fibres végétales sont susceptibles de présenter des avantages pour l'économie de nombreux pays en développement et pour les moyens de subsistance de millions de petits agriculteurs et de travailleurs à bas salaires, et à cet égard exhorte les États Membres à prendre des mesures concrètes, le cas échéant, pour contribuer à l'intégration des petits agriculteurs dans les chaînes mondiales de production, de valeur et d'approvisionnement et ainsi favoriser la production et l'utilisation durables des fibres végétales ;

4. *Souligne* que la production et l'utilisation durables des fibres végétales peuvent contribuer aux efforts plus larges visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et d'autres documents finals importants et accords multilatéraux sur l'environnement, dont l'Accord de Paris³, et à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique¹⁰ ;

5. *Engage* les États Membres à :

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

a) susciter un élan politique et encourager la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités, une gestion appropriée et une dynamique favorable à la production et à l'utilisation durables des fibres végétales aux niveaux local, national, régional ou mondial, selon qu'il conviendra ;

b) promouvoir et appuyer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des populations locales, à la prise de décision concernant la production des fibres végétales ;

c) encourager et soutenir les mesures visant à s'assurer que la production des fibres végétales est compatible avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique et qu'elle ne contribue pas à la conversion des forêts naturelles à d'autres usages ou à la surexploitation de ressources naturelles telles que l'eau ;

d) envisager d'intégrer systématiquement la promotion de la production et de l'utilisation durables des fibres végétales dans les politiques, les plans et les priorités nationales de développement, selon qu'il conviendra, et de remédier aux problèmes tels que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques ;

e) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans visant à encourager la production et l'utilisation durables des fibres végétales, et à promouvoir la recherche et l'élaboration de solutions de remplacement écologiques aux produits fabriqués à partir de plastique à usage unique, en tenant compte des effets de ces solutions tout au long de leur cycle de vie afin de réduire l'utilisation du plastique à usage unique, conformément aux lois et priorités nationales, le cas échéant ;

f) s'appuyer sur les initiatives existantes et les renforcer afin d'accroître la production et l'utilisation durables des fibres végétales, selon qu'il conviendra ;

g) faciliter les synergies entre toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, la société civile et le milieu universitaire, et adopter une stratégie globale visant à encourager les partenariats internationaux et à mettre en œuvre les priorités nationales pour ce qui est de promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales, en tant que de besoin ;

h) partager les informations et les meilleures pratiques, en particulier en tirant parti de la plateforme de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire concernant la multitude d'applications innovantes des fibres végétales en vue de promouvoir des avantages économiques, sociaux et environnementaux à long terme tant pour les producteurs que pour les consommateurs ;

i) encourager la recherche et le développement scientifiques et la coopération aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendra, afin d'appuyer, outre l'utilisation traditionnelle, l'utilisation haut de gamme, à valeur ajoutée et innovante des fibres végétales ;

j) préserver les connaissances et les technologies locales associées aux fibres végétales et en accroître la production et l'utilisation durables, le cas échéant ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies à encadrer l'action et les travaux menés avec d'autres organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'intensifier les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources existantes, et au moyen de contributions volontaires, en tant que de besoin ;

7. *Invite également* les gouvernements, les organisations régionales et internationales, le secteur privé, les milieux d'affaires et les milieux universitaires à

favoriser un partenariat international efficace et durable à l'appui de la recherche-développement et du savoir-faire technique pour promouvoir diverses applications des fibres végétales, selon qu'il conviendra ;

8. *Invite en outre* le Secrétaire général à la tenir informée de l'application de la présente résolution en se fondant sur les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris ceux des groupes intergouvernementaux sur les fibres dures, la jute, le kénaf et les fibres apparentées, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulé « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition », la question subsidiaire intitulée « Fibres végétales et développement durable ».
